

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
CONTENTIEUX & JUSTICE

(M)

Usumbura, le 5 juillet 1956

N°13/03/ 2198

Ruhengeri
2159

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à.....**KIBUYE**.....**quatre** copies d'ordon-
nance en date du..4..**juillet 1956**....accordant
la libération conditionnelle aux...**détenus**....

NY NYIBIZI Charles RE 889

SEMAMBA

" 87I

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME

5

Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/IC/121/56

Pour Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Commissaire Provincial

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **NIYIBIZI Charles, fils de Kimonyo et de Nyiranzabonimana** R.E. 889 originaire de **Gahogo, chefferie Marangara, Territoire de Nyanza.**

a été condamné le **17 décembre 1954** par le tribunal de **Résidence du Ruanda** à **DEUX ANS ET DEMI** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **18 août 1954**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **NIYIBIZI Charles** préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **4 juillet** 195**6**

WILLAERT,

~~XXXXXX~~

~~XXXXXX~~ **XXXXXX**

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le magistrat de Gahogo est favorable - Le District est favorable. Ce dit prisonnier a purgé les 3/4 de sa peine et se soumet précoce, étant ostentatoire. Ne pourrai être tenu en détention - Gahogo 3/2/56 [Signature]

R. Ecou n°

889
16089 1713

R. M. P. N°

592/P.

Proposition de Libération conditionnelle.

Indentité : NIYIBIZI Charles (nom - prénoms)

fil(s) de Kimonyo (+) et de Nyiranzabonimana (ev)

Originaire de Gahogo, chefferie Marangara, territoire de Nyanza

âgé de.....

Profession : boy-chauffeur

Frais: 28,70 frs.

Juridiction qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence du Ruanda
Date du jugement	17 décembre 1954
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	2 ans et demi
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	18 août 1954
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	31. 12. 54
Evasions	
Date de libération définitive	18. 2. 57

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adulte valide, boy-chauffeur

a frauduleusement la nuit dans les dépendances d'une maison habitée une somme de 27.000 frs. au préjudice du RP. Calozet

De favorable
19/12/54
80147

De favorable
91 x 1515

De favorable
29/6/56
L'officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

nil

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Décision de l'autorité administrative

Dates 1954	Santé	Caractère Dispositions morales	Conduite	Signature Gardien de prison	Décision de l'autorité administrative
24/12	bonne	calme <u>rien payé. soluble</u> doutueux	bonne		A libérer représenter dans douze mois ne pas représenter le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. -6. 1 1955 le Chef du Service du contentieux et de la Justice
2/12	mauvaise	calme <u>frès joyés</u> favorables	bonne		
19/6/56	Mauvaise asthme	Calme. Favorables	Bonne		
					A représenter dans six mois Usumbura, le 16. XII 1955 19 Le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice E. DUCARME

Rt RE

Renseignements du Gardien de Prison

sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc.

Défavorable 31. XII 1954
Favorable 10. 12. 55
Favorable 22. 6. 1956

Résidence d. Ruanda

889
7773
22089
N° R.E./

Prison de Kigali

R. M. P. N°/ 5549/8

FICHE DU DÉTENU : NYIBIZI Charles

Originaire de la chefferie Murungara

Territoire Nyanga-Ru.

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 17-12-54, par T.R.R.

à 2 ans et demi + 28 f. 70 jours

du chef de vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Moralité : assez bon

Frais payés.

Marie et père d'un enfant.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
	<i>rien</i>	

KARANASA Frédeuc

R. S 645/56

1° RNP 6374/4g. V.B.

2° RNP 7183/2 (R.P.A. 2° 837)
(R.P.A. " 1252)

prévenus de :

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le

suivant pièce dont copie ci-jointe

Escorte :

ORDONNANCE 13/IC/120/56

Pour Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Le Commissaire Provincial

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **SEMAMBARA, fils de Ruyangange et de Rwihira** R.E. 871

originaire de **la colline Ramba, Chefferie Buhanga-Ndara, Territoire d'Astrida.**

a été condamné le **9 janvier 1954**

par le tribunal de **1ère Instance appel**

à **QUATRE ANS** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **22 juillet 1953**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **SEMAMBARA**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **4 juillet** 1956

WILLAERT,

~~Reçu copie certifiée conforme~~

~~Usumbura~~

~~1956~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

*Le Procureur Général est favorable.
Le Procureur est favorable. C. de l'arr. 2 pages
les 3/4 de sa peine et si possible les 1/2
les D.I. Plus la permission d'aller à son - bureau
et faire sa 2 enfants - Favorable
3/4/56*

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d. nommé (1) SHALIMBA, unyurwanda, fils de Nuyanzange(+) et de Rwihira(+) originaire de la colline Rarba, chefferie Bulanga-Ndara, territoire d'Astrica, résidant à la colline Rurba, chefferie, détenu à la prison de Kigali.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence en Ruanda
Date du jugement	23 octobre 1953
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	4 ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	22 juillet 1953
Décision de la juridiction d'appel	<i>conferme Haus</i>
Date du jugement d'appel	<i>9-1-54</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>22-7-54</i>
Date d'expiration de la peine	<i>22-7-57</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné principal, monogame, adulte valide, père de 2 enfants, cultivateur en milieu coutumier

Inculpé de vol qualifié de 4 têtes de bétail au préjudice de Nyaboyibwani

Defavorable
24-2-54

Defavorable
17/3/54

Defavorable
1/3/56
Sdy

Defavorable
21.6.56
Sdy

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

pas de quitt. pour le reste mais
prétend avoir payé Bahida

bonne bonne. bonne bonne

2° le caractère.

31 f. 50 frais appel + 2375 f
sur d. 1 payés le 14.6.54

calme calme calme. calme

pas payés.

3° les dispositions morales du détenu.

douteuses
Kigali le 19/7/54

douteuses
Kigali le 6/7/55

favorables
Kigali le 24/7/56

favorables
Kigali le 16/6/56

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Defavorable 28.7.1951 RD R. Baugy

Defavorable 2.7.1955 Rt R. Baugy

Indy 2.3.56 R. Baugy

Favorable 22.6.56 R. Baugy

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans huit mois

Usumbura, le 23 JUN 1955

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

[Signature]

A représenter dans douze mois

Usumbura, le -5 VIII 1954 19

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

J. WESTHOF

Pour confirmation au lendemain

A représenter dans quatre mois

Usumbura, le 10 V 1956

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

[Signature]

Résidence d. U. Ruande

N° R. E. 871 ~~1476~~ 15359/Kig

Prison de Kigali

R. M. P. N° 4133/L

FICHE DU DÉTENU : SENAMBARA

Originaire de la chefferie Bukanga Idare

Territoire Ashida

Résidence ou district Ruande

Condamné le 23. 10. 53, par M. P. P.

à quatre ans s.p. 75 + 31, sol. pais 9500 f. d. 1. 0' avec 3 centos
du chef de vol qualifié le tout a été payé

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
19. 9. 53	avoir bu de la bière	4 coups fouet.
5. 4. 54	Neant	
12. 7. 55	avoir parlé dans le rang	4 coups fouet
30. 8. 55	parese	4 coups fouet



14. VII 1958

13/03

PRISON DE

Kibuye

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent *Cinquante six*, le *vingt*
jour du mois de *Juillet*;

Nous *HARDY Raymond*
avons donné lecture au nommé *SEMAMBAAA*
de l'ordonnance du *17/IC/120/56* du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) *31 juillet 1958*
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à *RAMBA Tsim'Firi*
d'Artida

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de *Kibuye*

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)